

Les règles de liaison des taux
(articles 1636 B sexies et suivants du code général des impôts)

La loi du 10 janvier 1980 a constitué une étape essentielle dans le processus de modernisation de la fiscalité directe locale en instituant le **vote direct des taux** d'imposition par les collectivités concernées et en mettant fin au système de répartition du montant global de produit que les collectivités désiraient obtenir.

Toutefois, le législateur a prévu des **limites** à cette liberté, afin d'éviter des transferts trop importants entre catégories de contribuables, et en particulier des transferts des ménages vers les entreprises. Globalement, et sous réserve de l'application de la majoration spéciale, **le taux de TP ne pouvait augmenter plus vite** et devait baisser au moins dans la même proportion **que les taux des impôts ménages**. Par ailleurs, l'instauration d'un **taux plafond** avait pour objectif d'éviter des écarts de taux trop importants entre collectivités.

Ces restrictions à la liberté des collectivités ont été accentuées. Ainsi, à compter de 1983 la variation du taux de TP a été plus strictement encadrée, par rapport non seulement à la variation des impôts ménages, mais aussi de la TH. Le taux plafond de TP a été, pour les communes, abaissé à **deux fois le taux moyen national**. De même à compter de 1997 a été institué le plafonnement des taux départemental et régional à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités de même nature.

En revanche, depuis 1988, les communes peuvent dans certains cas **réduire de manière dérogatoire le taux de taxe d'habitation** ou les taux ménages sans baisser le taux de TP. Enfin, la **possibilité d'augmenter le taux de TP plus rapidement que les taux des impôts ménages**, dans la limite d'une fois et demie, a été autorisée par la loi de finances pour 2003.

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité et l'amorce de spécialisation qui découle de la répartition de la fiscalité directe locale entre EPCI à TPU et communes a entraîné l'application de **nouvelles règles de liens** entre le taux de TPU et les impôts ménages communaux, mais aussi de nouveaux et notables assouplissements.

Si les règles de lien applicables au vote du taux de taxe professionnelle s'appliquent de façon identique à l'ensemble des collectivités, il convient donc de souligner que des spécificités caractérisent certaines collectivités, notamment les EPCI à taxe professionnelle unique.

I. LES REGLES DE LIEN APPLICABLES AUX COMMUNES, AUX EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ET AUX DEPARTEMENTS

A. Plafonnement du taux de taxe professionnelle

Le taux de taxe professionnelle voté par les conseils municipaux et généraux ne peut dans tous les cas excéder **deux fois le taux moyen** de cette taxe apprécié par niveau de collectivités constaté l'année précédente. Cette règle du plafonnement ne s'applique pas directement au vote du taux de taxe professionnelle par les EPCI à fiscalité additionnelle. En revanche, le taux plafond applicable aux communes membres de ces EPCI est réduit du taux appliqué par le groupement l'année précédente.

B. Evolution du taux de taxe professionnelle

Les conseils municipaux, généraux et communautaires peuvent faire varier les taux des impôts directs locaux de manière proportionnelle ou différenciée.

En cas d'**évolution proportionnelle**, les taux de taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation évoluent de la même manière à la hausse comme à la baisse.

En cas d'évolution différenciée, le taux de taxe professionnelle ne peut, en principe, être augmenté, par rapport à l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'**augmentation du taux de taxe d'habitation**, ou à l'**augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages** si celle-ci s'avère moins élevée.

Il doit par ailleurs être diminué dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation, soit à celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, soit à la plus importante de ces deux baisses.

C. Dérogations à la règle de lien à la hausse

1. Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

Pour les communes et les départements, lorsque le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de cette taxe et que le taux moyen pondéré des trois taxes ménages de la collectivité est supérieur ou égal au taux moyen pondéré national de ces mêmes taxes, **le taux de taxe professionnelle de la collectivité peut être augmenté dans la limite de 5 % du taux moyen national de cette taxe**, sans pouvoir excéder ce taux moyen. Cette disposition particulière ne peut être mise en œuvre par les EPCI à fiscalité additionnelle.

2. Possibilité d'augmenter le taux de taxe professionnelle plus rapidement que le taux des taxes ménages

La loi de finances pour 2003 permet aux collectivités territoriales et à leurs EPCI à fiscalité propre d'augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite d'**une fois et demie l'augmentation du taux de taxe d'habitation** ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des trois autres taxes.

II. LES REGLES DE LIEN APPLICABLES AUX REGIONS

A. Plafonnement du taux de taxe professionnelle

Le taux de taxe professionnelle voté par une région ne peut excéder **deux fois le taux moyen** de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des régions.

B. Evolution du taux de taxe professionnelle

Comme précédemment, le conseil régional peut faire varier les taux des impôts directs locaux de manière proportionnelle ou différenciée. Il est rappelé que depuis 2000, les régions ne perçoivent plus de taxe d'habitation.

Si la **variation proportionnelle** conduit à faire varier de manière identique la taxe professionnelle et les deux taxes foncières, la suppression de la part régionale de taxe d'habitation a conduit le législateur à aménager les règles en cas de variation différenciée.

Le taux de taxe professionnelle peut ainsi augmenter dans la limite de l'**augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties** (et non plus par rapport à la croissance du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation). Toutefois et depuis la loi de finances pour 2003, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite d'**une fois et demie l'augmentation** du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties..

Lorsque le taux de taxe foncière diminue, le taux de taxe professionnelle doit être diminué au moins dans la même proportion. Toutefois, lorsque le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est supérieur au taux moyen national de cette taxe pour l'ensemble des régions et au taux de taxe professionnelle de la région, le taux de taxe foncière peut être diminué en franchise de la règle de lien jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux.

Par ailleurs la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle n'est pas applicable aux régions.

III. LES REGLES DE LIEN APPLICABLES AUX EPCI A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (POUR LA FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE)

Le taux de taxe professionnelle ne peut excéder **deux fois le taux moyen** de taxe professionnelle constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, ce taux moyen prenant en compte les EPCI à taxe professionnelle unique.

A. Règles applicables la première année de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone

Le taux voté la première année ne peut excéder le **taux moyen pondéré constaté** l'année précédente **dans les communes membres**. Ce taux moyen tient compte le cas échéant des taux des EPCI avec ou sans fiscalité propre préexistants.

B. Règles applicables les années suivantes

La variation du taux de taxe professionnelle voté par un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone est fonction de l'évolution des taux moyens pondérés de taxe d'habitation et des trois taxes ménages constatée dans les communes membres l'année précédant celle du vote du taux de taxe professionnelle.

Le taux de taxe professionnelle peut être augmenté dans la limite de la variation à la hausse du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou, si elle est plus faible, de la variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages. Toutefois et depuis la loi de finances pour 2003, les EPCI peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite **d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou**, si elle est plus faible, **du taux moyen pondéré des trois taxes ménages**.

Ces EPCI ne sont pas obligés de diminuer leur taux de taxe professionnelle dès lors que les taux des impôts ménages des communes membres diminuent.

Par ailleurs, ils peuvent faire application de la **majoration spéciale** du taux de taxe professionnelle, dès lors que le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle et que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation des communes membres est supérieur ou égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces taxes dans l'ensemble des communes au niveau national. Les conditions d'application de la majoration spéciale sont plus souples pour ces EPCI que pour les communes (modalités plus souples de calcul des taux de référence). Au surplus, ils peuvent cumuler majoration spéciale et augmentation du taux de taxe professionnelle supérieure à l'augmentation des taux des taxes ménages.

Enfin, la loi de finances pour 2004 autorise les EPCI à **mettre en réserve**, sous certaines conditions, **les hausses** du taux de taxe professionnelle qui n'ont **pas été appliquées**.